



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

**Note PAC / 2015 / 02**

Domaine : **Régime de Paiement de Base**

Objet : **Derniers arbitrages - campagne 2015**

<b>Destinataires :</b> Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDT et DDTM	<b>Correspondant(s) :</b> DGPAAT/SPA/SDEA/BSD  Lia BASTIANELLI            01 49 55 45 40 Marie-Françoise THERY    01 49 55 53 81	<b>Date :</b> 5 février 2015 <b>Nombre de page(s) :</b> 5 <b>Nombre d'annexe(s) :</b> <b>Mode(s) de diffusion :</b> <input type="checkbox"/> Intranet <input type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier
<b>Copie pour information :</b> Mesdames et Messieurs les Directeurs des DRAAF  <b>Monsieur le Président Directeur général de l'ASP</b>	<b>Diffusion aux OPA :</b> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON  Cette case vous indique si les éléments de cette note vont être diffusés aux OPA. La note aux OPA est, le cas échéant, mis en ligne sur l'intranet dès sa diffusion.	<b>Référence(s) :</b> Note PAC DPB/2015/02

Lors de la réunion d'information qui s'est tenue le 2 février dernier sur la PAC 2015, vous avez été informés des derniers arbitrages pris dans le cadre de la mise en œuvre de la PAC 2015. Ces arbitrages portaient notamment sur la notion de contrôle d'une société, sur la définition du jeune agriculteur et sur les programmes réserves qui seront mis en œuvre au titre de la campagne 2015.

La présente note a pour objet de détailler l'ensemble de ces éléments.

## **I. Sur la nouvelle définition de contrôle d'une société**

### **1. Une définition élargie de la notion de contrôle d'une société**

Jusqu'à présent, seuls les exploitants ayant un statut d'associé exploitant ou de gérant étaient considérés comme ayant le « contrôle d'une exploitation ».

Les nouvelles dispositions communautaires se réfèrent au contrôle pour caractériser le respect ou non de critères d'éligibilité à savoir :

- la continuité du contrôle nécessaire lors de subrogations dans le cadre du régime de paiement de base ;
- la définition du jeune agriculteur (ou du nouvel installé) qui s'applique aux personnes ayant le contrôle en cas de forme sociétaire.

La notion de « contrôle » est décrite comme l'exercice d'un « *contrôle effectif et durable sur la personne morale en terme de décisions liées à la gestion, les bénéfices et les risques financiers* ».

Ainsi, dès lors qu'un agriculteur participe au capital d'une société, et donc assume les risques financiers et en retire les bénéfices, il est partie prenante des décisions liées notamment à la gestion

de l'activité agricole même si il en a délégué la mise en œuvre concrète à un gérant. Ceci est particulièrement vrai dans le cas particulier des sociétés sans associés exploitants.

Aussi, tout agriculteur, ayant un statut d'associé (« exploitant » ou « non exploitant ») est considéré comme ayant le contrôle de la société.

## **2. Conséquences de cette définition élargie de la notion de contrôle**

### **➤ Des transmissions d'exploitations facilitées**

La continuité du contrôle permet à une société de conserver ses droits d'une campagne à l'autre puisqu'elle reste le même « agriculteur » au sens réglementaire. Toute rupture de continuité du contrôle entraîne a contrario la création d'un nouvel agriculteur au sens réglementaire.

La définition élargie du contrôle a ainsi l'avantage de faciliter les transmissions d'exploitations et, pour 2015 en particulier les transmissions du « ticket d'entrée » et des « références historiques » le cas échéant, par subrogation voire en permettant de considérer qu'il s'agit du même agriculteur (Il ne sera donc plus nécessaire dans ce cas de changer de numéro PACAGE).

*Exemple : M.A, associé exploitant depuis 2006 prend sa retraite au 31 décembre 2014 et devient associé non exploitant au sein de sa SCEA X dans laquelle son fils s'installe au 1<sup>er</sup> janvier 2015 comme associé exploitant. La définition large du contrôle permet de considérer qu'il y a continuité du contrôle entre 2014 et 2015 puisque M.A a toujours le contrôle de la SCEA X. La SCEA pourrait ainsi bénéficier des références de M.X par subrogation (changement de forme juridique).*

*Dans le cas inverse, une clause de transfert de référence aurait été nécessaire pour que la société X puisse conserver ses références 2014, ce qui obligerait M.A à rester actif au 15 mai 2015.*

### **➤ Un accès restreint au programme réserve « Nouveau Installé »**

L'accès au programme réserve « nouvel installé » nécessite de s'être installé en 2013 ou toute année postérieure et ne pas avoir exercé d'activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de l'activité agricole. La définition du NI impose pour les formes sociétaires que toutes les personnes ayant le contrôle respectent la définition du NI.

Ainsi, une société comportant un apporteur de capitaux ayant des parts dans une autre société agricole dans les cinq années précédant la création de la nouvelle société n'est pas NI et ne peut avoir accès au programme. Un agriculteur s'installant de la sorte ne pourrait alors pas être doté en DPB ou ne pourrait pas voir ses DPB inférieurs à la moyenne revalorisés. De même un associé non exploitant s'installant par la suite en son nom sera réputé avoir eu le contrôle d'une exploitation dans les 5 dernières années.

*Exemple : M.B, 42 ans (non JA) détient des parts dans une SCEA Y depuis 2010 tout en travaillant en qualité de salarié dans une entreprise de travaux à façon. En 2015, il décide de s'installer sur sa propre exploitation. Il n'est pas éligible au programme nouvel installé car il est considéré comme ayant eu le contrôle d'une société dans les cinq ans précédant son installation. Il n'est pas JA non plus. Pour avoir le droit aux DPB, il doit réaliser une clause « ticket d'entrée » voire une clause « montant de référence ».*

## **II. Sur la nouvelle définition du « jeune agriculteur »**

Dans le cadre des paiements découplés, la notion de « jeune agriculteur » est utilisée pour le « paiement en faveur des jeunes agriculteurs » et pour le programme réserve « installation ».

On entend par « jeune agriculteur » les personnes physiques qui ont moins de 40 ans (au 31 décembre 2015 pour la campagne 2015), qui se sont installées pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 15 mai 2015, et ayant un diplôme (agricole ou non agricole) de niveau IV ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle. Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur.

Des précisions vous seront apportées ultérieurement sur la vérification de la « valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle ».

### **III. Sur les programmes réserves mis en œuvre au titre de la campagne 2015**

Les dispositions communautaires imposent aux États Membres de mettre en place des programmes au bénéfice des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés. D'autres programmes peuvent également être conçus dans les cas prévus par la réglementation.

Au titre de la campagne 2015, quatre programmes seront donc mis en place : le programme « installation », le programme « désavantages spécifiques », le programme « grands travaux » et le programme « force majeure, circonstance exceptionnelle ».

Ces programmes ont tous été notifiés à la Commission Européenne le 31 janvier 2015.

Le budget de la réserve est amorcé par une réduction linéaire du plafond du régime du paiement de base. Toutefois, pour la première année d'attribution des DPB (2015), si les fonds dégagés par cette réduction linéaire s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins des programmes réserve mis en œuvre au titre des programmes « installations » (visant les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés), « désavantages spécifiques » ou « risque d'abandon des terres », alors, ce pourcentage doit être augmenté.

Enfin, il est rappelé la suppression définitive des programmes départementaux.

#### **1. Le programme « installation »**

##### **➤ Critères d'éligibilité**

Ce programme, obligatoire, vise les « nouveaux installés » et les « jeunes agriculteurs ».

Un « nouvel installé » (NI) est un agriculteur :

- commençant à exercer une activité agricole à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- demandant à bénéficier du RPB dans les deux années suivant la fin de l'année de son installation ;
- n'ayant pas exercé d'activité agricole en son nom ou à son propre compte ou n'ayant pas eu le contrôle d'une personne morale agricole au cours des 5 années précédant le lancement de l'activité agricole.

Si le règlement permet aux États Membres d'ajouter des critères liés à la formation, la qualification ou l'expérience, cette option, envisagée dans un premier temps, ne sera pas mise en œuvre. Cela permet d'élargir l'accès au programme réserve « nouvel installé ».

Une personne morale pourra être considérée comme NI si l'ensemble des personnes physiques qui la contrôle répond aux critères NI.

Un « jeune agriculteur » (JA) est un agriculteur qui :

- s'est installé pour la 1<sup>ère</sup> fois à la tête d'une exploitation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 15 mai 2015;
- est âgé de moins de 40 ans maximum (au 31 décembre 2015 pour la campagne 2015) ;
- un diplôme **agricole ou non agricole** de niveau IV ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle.

Une personne morale pourra être considérée JA si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur.

➤ **Montant de la dotation**

- si le « nouvel installé » ou le « jeune agriculteur » n'a aucun DPB par attribution historique, l'ensemble de sa surface admissible 2015 sera couverte en DPB à la valeur moyenne 2015 ;

- si le « nouvel installé » ou le « jeune agriculteur » détient déjà des DPB sur toute sa surface admissible par première attribution (via notamment par la réserve 2014), l'ensemble de ses DPB sera revalorisé jusqu'à la valeur moyenne 2015 ;

- si le « nouvel installé » ou le « jeune agriculteur » n'a pas initialement le ticket d'entrée mais détient une clause de transfert de référence et une clause de transfert de ticket d'entrée associées à un transfert de terres, l'ensemble de ses DPB sera revalorisé jusqu'à la valeur moyenne 2015.

## **2. Le programme « désavantages spécifiques »**

➤ **Critères d'éligibilité**

Ce programme vise uniquement les agriculteurs installés en société en 2013, dont la société est dissoute avant le 15 mai 2015 et qui se réinstallent en individuel avant le 15 mai 2015. En effet, ces agriculteurs n'ont pas le ticket d'entrée car c'était la société qui le détenait. Ils ne peuvent pas non plus bénéficier d'une attribution par la réserve au titre du régime « nouvel exploitant » car ils ne sont pas considérés comme un agriculteur qui commence à exercer une activité agricole, ils ont en effet déjà exercé le contrôle d'une exploitation (en société) dans les 5 ans précédant leur installation.

➤ **Montant de la dotation**

L'ensemble de la surface admissible 2015 (hors vignes 2013) de l'agriculteur sera couverte en DPB à la valeur moyenne 2015.

## **3. Le programme « grands travaux »**

➤ **Critères d'éligibilité**

Les exploitants visés par ce programme sont ceux qui ont renoncé à leurs DPU entre 2009 et 2013 dans le cadre des programmes « Grands travaux » mis en œuvre à l'époque et qui retrouvent leurs surfaces impactées entre le 16 mai 2014 et le 15 mai 2015.

➤ **Montant de la dotation**

Tous les DPB seront revalorisés à la valeur moyenne 2015, y compris ceux correspondant aux hectares n'ayant pas fait l'objet d'une emprise par des travaux publics. Dès lors, seuls les exploitants disposant de droits de valeur inférieure à la valeur moyenne pourront bénéficier de ce programme réserve.

## **4. Le programme « force majeure, circonstance exceptionnelle »**

➤ **Critères d'éligibilité**

Ce programme vise les agriculteurs qui n'ont pas pu se voir attribuer de DPB en raison des situations suivantes :

- incapacité professionnelle de longue durée (attestée par un collège d'experts en assurances),
- catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation (attestée par un arrêté de catastrophe naturelle),
- destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage (attestée par une compagnie d'assurance),
- épizootie ou maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur (attestée par un arrêté préfectoral).

➤ **Montant de la dotation**

L'ensemble de la surface admissible 2015 (hors vignes 2013) sera couverte en DPB à la valeur moyenne 2015.

Ces éléments sont également transmis aux organisations professionnelles agricoles.

**Signé : Hervé DURAND**

**Directeur général adjoint des politiques  
agricole, agroalimentaire et des territoires**